



ITEP - Institut Thérapeutique Educatif & Pédagogique

Les ITEP sont des institutions médico-sociales placées dans le champ de compétence de l'Etat et financées par l'assurance maladie. Les orientations en ITEP sont notifiées par les MDPH, Maisons départementales des personnes handicapées.

Le handicap est défini par la loi :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »¹

Les ITEP sont définis par décret :

« Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé (...) »²

- ❖ **Les difficultés psychologiques constituent un processus handicapant** risquant de compromettre le potentiel de participation sociale et d'évoluer d'une fragilité vers une incapacité psychique. Elles sont :
 - compatibles avec un maintien des fonctions intellectuelles,
 - instables, c'est-à-dire variables dans le temps ou selon les contextes.

- ❖ **Les conséquences de ces difficultés psychologiques pour ces enfants et ces adolescents se caractérisent par :**
 - une perturbation fréquente :
 - de la faculté de penser et d'agir,
 - de la perception de soi-même,
 - de la relation aux autres,
 - une difficulté à :
 - vivre et organiser le quotidien,
 - concevoir et formuler des projets,
 - comprendre et respecter des limites ou des règles.

¹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.

❖ **Les conséquences de ces difficultés psychologiques pour l'entourage et la vie sociale se caractérisent par :**

- une incompréhension liée :
 - au caractère invisible des troubles, voire à leur déni,
 - à l'aspect imprévisible du comportement,
 - à la nature réversible du processus handicapant,
- une représentation faussée :
 - stigmatisation voire rejet de la personne vécue comme perturbatrice,
 - culpabilisation fréquente de l'entourage familial,
 - ignorance courante de la dimension multifactorielle de l'origine des troubles.

❖ **Les réponses apportées à ces difficultés psychologiques sont diversifiées selon l'intensité des troubles.**

- Les ITEP n'interviennent pas en première intention
« Une orientation vers les ITEP est le plus souvent envisagée, lorsque les interventions des professionnels et services au contact de l'enfant : protections maternelles et infantiles (PMI), centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), réseaux d'aides, centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), services de psychiatrie infanto juvénile, pédiatres, pédopsychiatres, n'ont pas antérieurement permis la résolution de ces difficultés psychologiques. »³
- Les ITEP ne visent pas à répondre seuls aux situations complexes. Leur approche est à la fois institutionnelle et partenariale, diversifiée et modulable, évolutive et adaptable.
 - L'ITEP garantit un cadre institutionnel soignant, interdisciplinaire, permettant de :
 - Accompagner l'accès aux soins, la participation sociale, les apprentissages,
 - Elaborer et mettre en œuvre un projet thérapeutique,
 - Organiser des activités éducatives adaptées,
 - Personnaliser l'accès aux apprentissages scolaires et pré professionnels,
 - Associer et soutenir les parents et les proches,
 - Favoriser la formation et le soutien des professionnels.
 - L'ITEP contribue, en développant des coopérations à :
 - Préserver le lien avec le milieu ordinaire de vie,
 - Proposer plusieurs modalités de scolarisation en lien avec les établissements d'enseignement de proximité,
 - Rechercher les dispositifs de formation générale et professionnelle appropriés,
 - Distinguer les besoins liés aux difficultés psychologiques des besoins liés aux troubles réactionnels en relation avec une situation sociale ou familiale problématique qui relèvent d'autres champs de compétence.
 - S'assurer le cas échéant :
 - ◆ d'une réponse adéquate des services sociaux, chargés de l'assistance éducative ou de la protection de l'enfance,
 - ◆ de la coopération des services de pédopsychiatrie,
 - ◆ de la contribution de toute autorité, instance ou personne utile à la situation de l'enfant, adolescent ou jeune adulte.

Pour le Conseil d'Administration
Sylvain FAVEREAU,
Secrétaire Général

³ Circulaire interministérielle du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charges des enfants accueillis.